

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
du 27 juin 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FONTS SUR LUSSAN, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames

J. GRANET, J. BRAULT, D. LAVILETTE, T. DELBOS, M-C DUPLAN, B. DEBAUDRINGHIEN, M-F. VALMALLE

Messieurs

S. BLANC, G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, G. DAUTREPPE, A. VALANTIN, J-C MANCHON, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. GISBERT, G. BEYOU, D. GODEFROY, A. CARON, M. DALVERNY, D. SERRE, P. GIRAUD, D. AUDIBERT, D. BRAILLY, J. DELARBRE, J. VEYRAT, G. DELSART, A. ROUAUD, G. CHAPEL, G. JEAN, B. CANAL, J. ROSA, M. MAZIER, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, O. SAUZET.

POUVOIRS :

- 1- Monsieur Michel GUERBER donne procuration à Monsieur DALVERNY Michel.
- 2- Madame VEZON Marie-Blanche donne procuration à Madame DUPLAN Marie-Christine.
- 3- Madame RAYSSIGUIER Nathalie donne procuration à Monsieur ROUAUD Alain.
- 4- Monsieur BOYER Luc donne procuration à Monsieur MAZIER Francis.

EXCUSES :

Mesdames : NIGGEL Muriel, VINAS Catherine, FRASZCZAK Nathalie, SIDOUX-DIAZ Nathalie, DHOYE Cécile, VEZON Marie-Blanche, GIANNUZZI Mireille, RAYSSIGUIER Nathalie, LE MERDY Monique.

Messieurs : CLENET Rémy, FABROL Frédéric, ROUSSEL Cédric, HENRY Jean-Charles, STOFKOOPEL Olivier, DIOGON Laurent, GOMEZ Michel, DUCROS Claude, GUERBER Michel, TICHADOU Franck, LABOURAYRE Jean-Luc, PEDRO Gérard, MOULIN Jean-Marie, VINCENT Dominique, RIEU Raymond, BOYER Luc, BONNEAU Gérard, FOUCAULT Antony, PEREZ Thierry, MILESI Laurent.

Délégué arrivé en cours de séance :

Aucun

Délégué parti en cours de séance :

Aucun

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 35.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Monsieur Maurice BARDOC, de la commune de COLLIAS propose ses services comme secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 28 mars 2018

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

Cf. document joint

Adopté à l'unanimité

3. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la délibération n°29-2017-12-12 du Comité syndical du 12 décembre 2017,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

Décision n°5/18 :

Passation d'un contrat avec la société **ROUMEAS TP**, sis ZI DE L'ARDOISE, 30 290 LAUDUN-L'ARDOISE, pour des travaux de modification des réseaux d'eaux de l'aire de lavage du site d'Argilliers pour un montant total de **22 186,44 € TTC**.

Décision n°6/18 :

Passation de plusieurs contrats pour le **reconditionnement** de la benne à ordures ménagères du véhicule immatriculé 508AAZ30 :

- Avec la **société SEMAT**, sis 335 AVENUE JEAN GUITON, 17 028 LA ROCHELLE.
Les contrats ont été signés le 13 février 2018 et le 19 mars 2018 pour un montant total de **30 587,06 € TTC**.

- Avec la **société SMPM**, sis ZI DE GREZAN 610 RUE LE CORBUSIER, 30 034 NIMES.
Les contrats ont été signés les 16 janvier 2018, 12 février 2018, 02 mars 2018, 30 mars 2018, pour un montant total de **2 119.81 € TTC**.

Décision n°7/18 :

Passation d'un contrat avec la société **LA FABRIQUE DES GAVOTTES**, sis 3395 RUE DE FRANCHE COMTE, 39 220 BOIS-D'AMONT, pour l'acquisition de 90 composteurs.
Le contrat a été signé le 09 février 2018 pour un montant de **5 688 € TTC**.

Décision n°8/18 :

Passation d'un contrat avec la société **CONTENUR**, sis 3 RUE DE LA CLAVE, 69 009 LYON, pour l'acquisition de 290 bacs roulants.
Le contrat a été signé le 08 mars 2018 pour un montant de **14 535,60 € TTC**.

POINT D'INFORMATION - Acté

4. Admission en non-valeur de titres de recettes

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Examen en Bureau du 12 juin 2018

Exposé :

Ces montants concernent des factures adressées aux professionnels établies dans le cadre de la redevance spéciale et de la facturation des apports de déchets en déchèteries, n'ayant fait l'objet de règlement, et considérés comme des produits irrécouvrables.

Délibération :

Vu l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable malgré toutes les diligences qu'il a effectuées,

ATTENDU QUE l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public des créances irrécouvrables sans pour autant éteindre la dette du redevable,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2018 au compte 6541 avaient été estimés à 6000 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes recouvrées,

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes d'un montant s'élevant à **986,36 €**.

Adopté à l'unanimité

5. Admission en non-valeur des créances éteintes des années 2008 à 2015

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Examen en Bureau du 12 juin 2018

Délibération :

VU l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances éteintes qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE les créances éteintes s'imposent au Syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2018 au compte 6542 avaient été estimés à 20 000 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées (voir tableau à la page suivante) :

Année	Sommes non recouvrées
2008	223,60 €
2009	00,00 €
2010	276,23 €
2011	138,34 €
2012	480,10 €
2013	722,50 €
2014	1 858,19 €
2015	763,80 €
Total	4 462,76 €

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à **4 462,76 €** selon l'état transmis arrêté à la date du 03 avril 2018,

Adopté à l'unanimité

6. Mise en place du R.I.F.S.E.E.P

Examen en Bureau du 12 juin 2018

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale **et notamment son article 88**,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,
Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,
Vu la ou les délibérations précédentes instaurant le régime indemnitaire,
Vu la saisine du Comité Technique,
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

1. l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
2. le complément indemnitaire annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ces deux primes, IFSE et CIA, sont exclusives, par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

I.- Mise en place de l'IFSE

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents ont été analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global des critères dans le poste.

(Voir tableau en annexe)

I.A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'**indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** :

- ✓ Titulaires, dès le 1^{er} jour de la prise de fonction
- ✓ Stagiaires et Contractuels de droit public à partir du 6^{ème} mois consécutifs de présence continue.

Tous les cadres d'emplois de la filière technique et administrative sont ou seront concernés.
Le SICTOMU recense à ce jour les :

- Attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux,
- Ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux.

La collectivité demeure en revanche en attente de la transposition des arrêtés de l'Etat pour les cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs.

I.B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Nb : Dès que seront connus les arrêtés applicables aux cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens, la collectivité prendra une délibération complémentaire afin d'appliquer le dispositif du RIFSEEP selon ces mêmes modalités.

*La collectivité décide de retenir les montants maximum des plafonds de référence pour ces **cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens**.*

• Catégories A

1. **Arrêté du 3 juin 2015** pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	A1 : Direction générale	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	A2 : Direction générale adjointe	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	A3 : Directeur	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	A4 : Chef de service Chargé de mission / Projet	20 400 €	20 400 €

- **Catégories B**

2. **Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>B1 : Direction générale adjointe</i>	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>B2 : Directeur</i>	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>B3 : Chef de service Chargé de mission / Projet</i>	14 650 €	14 650 €

- **Catégories C**

3. **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
4. **L'arrêté du 16 juin 2017** relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015
5. **L'arrêté du 16 juin 2017** relatif aux agents de maîtrise du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>C1 : Chef de service Chargé de mission / Projets Responsable administratif ou technique</i>	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>C2 : Agents d'exploitation :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Agents administratifs - Chefs d'équipe - Responsable équipe 7 - Agents de déchèteries - Grutiers - Pack-mat - Chauffeurs, BOM, MB, - Agents de collecte, équipe 7 - Agents de maintenance 	10 800 €	10 800 €

I.C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

La collectivité maintient et transpose dans l'IFSE et dans le CIA les montants maximum qu'elle avait attribués à chaque métier avant la mise en place du RIFSEEP.

Désormais, l'IFSE représente et assure la partie dite « fixe » du nouveau régime indemnitaire et le CIA, correspond à la partie dite « variable ». Ces deux parties sont pleinement décrites dans l'**annexe à la délibération, intitulée « Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP »**.

Cf. Annexe : « Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ».

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

I.D.- La Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

I.E.- Les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP : I.F.S.E. et CIA

La collectivité informe l'assemblée délibérante des modalités suivantes :

- ✓ IFSE & CIA : le versement se poursuivra en cas d'accident de service et de maladie professionnelle, reconnus imputables.
- ✓ IFSE & CIA : le versement sera maintenu pendant la maladie ordinaire selon les règles de pondération des absences définies en annexe.
- ✓ IFSE & CIA : en cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du RIFSEEP sera interrompu.

Voir présentation en annexe « Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ».

I.F.- Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP : I.F.S.E. et CIA

La collectivité informe l'assemblée délibérante des modalités suivantes :

- ✓ Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
- ✓ Le versement est donc proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel, temps non complet, arrivant ou partant en cours d'année.
- ✓ IFSE & CIA : **versement mensuel**
- ✓ Les modalités et périodes de référence sont détaillées dans l'annexe prévue à cet effet, intitulée : « Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ».

Voir présentation en annexe « Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ».

I.G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans qu'il soit nécessaire de reprendre une délibération.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Il est appelé CIA (part variable).

II.A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, le SICTOMU décide d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel **aux mêmes bénéficiaires (et dans les mêmes conditions) que ceux indiqués pour l'IFSE.**

II.B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

La collectivité décide d'instaurer le CIA.

Cette part variable sera uniquement fondée sur la manière de servir et sera régie par les règles de pondération des absences définies en annexe.

Les agents sont informés que ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Chaque métier disposera de sa propre fiche d'évaluation, établie en tenant compte de la fiche de poste correspondante.

Le CIA (part variable) tiendra compte des éléments suivants, appréciés **dans le cadre de la procédure d'entretien et d'évaluation professionnelle** :

- la réalisation des objectifs attendus
- le respect des modalités et délais d'exécution
- les compétences professionnelles et techniques attendues,
- les qualités relationnelles (Attitude et comportement)
- la disponibilité et l'adaptabilité
- la capacité d'encadrement

Ces critères seront exposés et définis ci-après, rappelés et discutés lors de l'entretien annuel.

(Voir modèle de fiche d'évaluation – CIA en annexe)

Nb : Dès que seront connus les arrêtés applicables aux cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens, la collectivité prendra une délibération complémentaire afin d'appliquer le dispositif du RIFSEEP selon ces mêmes modalités.

La collectivité décide de retenir les montants maximum des plafonds de référence pour ces cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens.

- **Catégories A**

6. **Arrêté du 3 juin 2015** pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	A1 : <i>Direction générale</i>	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	A2 : <i>Direction générale adjointe</i>	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	A3 : <i>Directeur</i>	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	A4 : <i>Chef de service Chargé de mission / Projet</i>	3 600 €	3 600 €

Catégories B

7. **Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	B1 : <i>Direction générale adjointe</i>	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	B2 : <i>Directeur</i>	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	B3 : <i>Chef de service Chargé de mission / Projet</i>	1 995 €	1 995 €

Catégories C

8. **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014** pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
9. **L'arrêté du 16 juin 2017** relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015
10. **L'arrêté du 16 juin 2017** relatif aux agents de maîtrise du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>C1 : Chef de service Chargé de mission / Projets Responsable administratif ou technique</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>C2 : Agents d'exploitation :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Agents administratifs</i> - <i>Chefs d'équipe</i> - <i>Responsable équipe 7</i> - <i>Agents de déchèteries</i> - <i>Grutiers</i> - <i>Pack-mat</i> - <i>Chauffeurs, BOM, MB,</i> - <i>Agents de collecte, équipe 7</i> - <i>Agents de maintenance</i> 	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

D.- Périodicité et modalités de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement **mensuel**.

Il s'effectue selon les modalités définies à l'annexe « Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ».

Il est précisé que le CIA ne sera pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Il s'agit d'un élément facultatif que la collectivité a décidé de mettre en place.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

E.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans qu'il soit nécessaire de reprendre une délibération.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler, avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable, notamment, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la prime de fin d'année, les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

La collectivité informe l'assemblée délibérante que les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire antérieur ne verront pas leur montant diminué lors de la mise en place du RIFSEEP. Il n'y aura aucune perte financière pour les agents.

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} août 2018.

Elles sont explicitées, notamment pour le dispositif de pondération des absences, dans l'annexe à la délibération intitulée « Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ».

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au Rifseep.

En effet, les cadres d'emploi relatifs aux techniciens et ingénieurs territoriaux ne sont, à cette date, pas encore parus.

Une nouvelle délibération devra fixer les montants et les conditions de mise en œuvre de mise en place du RIFSEEP pour ces deux derniers cadres d'emploi, étant précisé qu'à l'identique des cadres d'emplois concernés, les montants maximums plafonds seront retenus.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Cf. tableaux RIFSEEP joints
Cf. annexe : « Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP »
Cf. fiche évaluation CIA

Observations :

Monsieur VALANTIN, Président, rappelle que nombres de communes sur le territoire ont déjà mis en place le RIFSEEP. Il explique que dans ce cadre, l'enjeu principal était de ne pas léser les agents et de retranscrire dans ce nouveau régime indemnitaire le montant perçu auparavant.

Il constate que généralement, les collectivités ne réalisent pas d'effort financier supplémentaire et qu'il est rare de pouvoir bénéficier d'une augmentation au moment de ce changement de régime indemnitaire.

En démarcation de cette pratique, le SICTOMU, qui a su peser et mesurer une telle avancée, propose lors de la mise en place du RIFSEEP une augmentation de 3.5% (calculée sur le TIB initial, hors primes) pour l'ensemble des agents.

Il poursuit en indiquant qu'il est obligatoire de présenter cette démarche au comité technique. Dans ce contexte, il fait part à l'Assemblée du mouvement, à l'échelle nationale, de certains syndicats, [*que certains élus connaissent d'ailleurs très bien pour y avoir été confrontés*], pour rejeter systématiquement et en bloc toute proposition concernant le RIFSEEP.

Aussi, l'ensemble des syndicats émettent des avis négatifs sur le RIFSEEP.

Toutefois, il apparaît opportun au regard de la réelle avancée proposée par le SICTOMU de continuer de porter ce projet et d'en discuter avec les élus.

Le Président rappelle qu'avec la suppression du fini-parti les agents avaient bénéficié préalablement d'une augmentation de régime indemnitaire d'environ 4 %. Il conclut en indiquant que pouvoir obtenir 7,5 points d'augmentation en 2 ans, était assez rare et intéressant pour les agents, pour le soulever en Assemblée.

Monsieur GISBERT (*commune de la Bastide d'Engras*) explique qu'en cas de trop nombreuses erreurs de travail, il est possible de supprimer une partie du RIFSEEP.

Monsieur VALANTIN répond que sur la partie CIA, assise sur la manière de servir, cela est tout à fait possible. Pour autant, le SICTOMU a réalisé une étude fine et complète sur l'absentéisme. Des statistiques en ont été extraites après avoir calculé la durée et la typologie des absences annuelles et par agents. La règle de pondération des absences présentée se veut une réponse pour combattre un absentéisme « de confort ».

Monsieur GISBERT demande si un système plus dissuasif a été pensé.

La parole est cédée au Directeur Général des Services, Monsieur RAVIT, qui explique que ces arrêts de confort désorganisent les services et ont un impact sur la qualité du service rendu aux usagers.

Le personnel de collecte peut être amené à partir seul, sur de lourdes tournées ; l'encadrement doit être réactif et essayer de trouver des solutions pour réorganiser les circuits de collecte. Sur la partie administrative, il est nécessaire de garder à l'esprit le travail que ces absences induisent un surcroît de travail (décompte des absences et la production de contrats de remplacements...).

Le mécanisme de pondération des absences a été pensé pour endiguer ce phénomène.

Le Président conclut en précisant qu'il ne souhaitait pas non plus pénaliser des agents qui pourraient avoir des périodes sensibles ou bien encore une santé fragile. Il s'agissait de trouver la bonne mesure pour dissuader les « fauteurs » et ne pas pénaliser les agents impliqués de bonne foi.

Il demande l'appréciation de l'Assemblée sur ce point. Celle-ci n'émet pas d'autres observations ou opposition. Elle approuve la position du SICTOMU et vote unanimement ce point.

Adopté à l'unanimité

7. Rapport annuel d'activité

Examiné en Bureau le 12 juin 2018

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Exposé :

Conformément à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales l'obligation est faite aux collectivités de réaliser et de présenter un rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

Ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers.

Il est établi conformément au décret correspondant n°2015-1827 et comprend des indicateurs techniques et financiers destinés à faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles s'effectue le service en récapitulant les activités de l'année écoulée.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse le présent rapport aux Communautés de Communes et aux Maires de chaque commune membre. Ce rapport fera l'objet d'une communication auprès de leurs assemblées délibérantes.

Pour mémoire, le rapport et les avis émis sont mis à la disposition du public.

Cf. document joint

Il sera proposé au Comité Syndical de prendre acte des éléments détaillés du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2017.

Observations :

Le Président, Alain VALANTIN, conclut cette présentation en précisant certains projets portés par le SICTOMU.

Il explique notamment que la déchetterie de VALLABRIX, inaugurée en mai 2017, fonctionne très bien, emporte de très bons retours et que les services ont ainsi été sollicités pour augmenter ses jours d'ouverture.

Aussi, l'information a récemment été communiquée afin d'avertir les usagers qu'un 4^{ème} jour d'ouverture serait effectif dès le 1^{er} juillet 2018.

La déchetterie de VALLABRIX sera ainsi ouverte les mardis, mercredis, vendredis et samedis.

Par ailleurs, le site d'UZES a pu recenser 744 passages sur une journée, au mois de mai 2017.

Cela représente en moyenne plus de 100 voitures par heure. Cette donnée montre la saturation totale du site.

Aussi, pour alléger le fonctionnement, dès le 19 juin 2017, il a été pris la mesure suivante :

La déchetterie d'UZES ne serait plus apte à recevoir les professionnels. Ces derniers étant invités à se présenter sur le site de VALLABRIX. D'autant plus qu'un pont à bascule, assurant avec précision la pesée y est à leur disposition.

Monsieur GISBERT (*commune de la Bastide d'Engras*) confirme que certains professionnels lui font remonter leurs difficultés. Ils se retrouvent sans solution entre VALLABRIX et UZES pour apporter les déchets. Par exemple, le jeudi, seule la déchetterie d'UZES est ouverte mais elle ne reçoit plus les professionnels.

Le Président rappelle que dans cette optique la déchetterie de VALLABRIX ouvrira désormais sur 4 jours. Il explique que les plus gros volumes d'apports concernent les végétaux.

Ceux-ci coûteraient environ 60 euros la tonne par le biais de SRE et environ 20 euros la tonne par le SICTOMU.

Sur VALLABRIX, certains végétaux sont broyés ce qui permet de ne pas entrer dans les circuits de SRE puis d'ECOVAL.

Monsieur RAVIT poursuit en expliquant qu'effectivement la collectivité avait hésité entre une ouverture supplémentaire le jeudi ou le vendredi. Certains professionnels demandaient à ce qu'ils puissent vider leur chargement en fin de semaine. De plus, au regard des jours d'ouverture en début de semaine, le mardi et le mercredi, il est apparu plus opportun d'équilibrer en retenant le vendredi comme 4^{ème} jour d'ouverture.

Monsieur VALANTIN conclut en précisant qu'une ouverture supplémentaire le jeudi pourrait basculer sur un autre cycle de travail et impliquerait le recrutement d'un agent en renfort. Ce qui réduirait les économies réalisées jusqu'à lors par toutes ces installations techniques (pont à bascule, broyage etc...).

Monsieur VERSTRAETE (*commune d'ARGILLIERS*) demande les volumes autorisés d'apport de déchets verts en déchetteries.

Les professionnels sont facturés à chaque apport selon le volume apporté. Les particuliers ne peuvent apporter qu'1m3 par jour dans la limite de 3 apports par semaine.

Monsieur VERSTRAETE demande alors s'il serait possible d'augmenter les quantités de déchets verts sur VALLABRIX.

Monsieur VALANTIN répond que cela semble compliqué de faire une exception pour VALLABRIX uniquement. Il conviendrait de faire une application sur l'ensemble du territoire. Or, pour UZES, comme il a été expliqué, le site est déjà à saturation.

Une réflexion sera toutefois menée en interne et lors d'une commission déchetteries.

**L'Assemblée délibérante a pris acte
de la présentation du rapport d'activité.**

Questions et informations diverses

Monsieur GODEFROY (*commune de La Bruguière*) souhaite revenir sur la problématique des pneumatiques abandonnés dans la nature. Il demande si une participation du SICTOMU est envisageable.

La parole est cédée à Monsieur PALAY (*Vice-président – commune de COLLIAS*) qui explique que la commune a contacté le ministère de l'environnement sur cette problématique et qu'une prise en charge entièrement gratuite leur a été proposée en retour, et ce pour 1 000 pneumatiques environ.

Cela fait deux années consécutives que la commune procède de la sorte.

Monsieur VALANTIN informe l'Assemblée du suivi du dossier dans lequel deux administrés avaient déposé une requête devant le tribunal de NIMES afin d'obtenir le déplacement d'un point d'apport volontaire.

Le jugement a été rendu le 26 juin 2018 en déboutant les administrés de leur demande.

Enfin, le Président informe les membres de l'Assemblée que Madame PACHECO a demandé une mutation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

A Argilliers, le 28 juin 2018

**Le Secrétaire de séance,
Maurice BARDOC**



